

*R. 507. N. 1000000*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

portant inscription de la tombe du maréchal HARISPE dans le cimetière de la commune de LACARRE (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 juin 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tombe du maréchal HARISPE présente un intérêt d'histoire en raison du rôle joué par Jean Isidore HARISPE au cours des guerres de la Révolution et de l'Empire ;

**A R R E T E**

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité la tombe avec sa clôture du maréchal HARISPE située dans le cimetière de LACARRE (Pyrénées Atlantiques) sise sur la parcelle N° 233 d'une contenance de 12 a 85 ca figurant au cadastre section A et appartenant à cette commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 13 OCT. 1992

Le Préfet de Région,

**Bernard LANDOUZY**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELIERE-LAMOTHE